

La gazette des délégués CFDT Carrefour



## La CFDT a raison !



# Carrefour a tort La CFDT a raison

### **La CFDT fait condamner Carrefour !!!**

*Pourquoi Carrefour ne régularise pas l'ensemble des salariés maintenant?*

*L'entreprise a fait un calcul simple et immoral: il y a environ 30 000 employés concernés par ces dossiers.*

*Ce qui représente plus de 20 millions d'€.*

*Carrefour préfère donc payer les salariés qui iront aux prud'hommes (2 000 tout au plus), cela coûtera beaucoup moins cher.*

*Simple calcul d'arithmétique !*

*C'est pourquoi la CFDT a décidé de présenter dans certains magasins une deuxième vague de dossier rapidement...*

*La loi limite les rappels aux 5 années antérieures*

Le 15 février 2011 restera dans les annales pour les salariés de Carrefour qui ont choisi de faire confiance à la CFDT

La cour de cassation vient de rendre non pas un mais trois arrêts sur le dossier forfait pause et smic.

### **Dans trois arrêts la cour de cassation dit que la position CFDT sur le smic est la bonne**

La cour avait à examiner les jugements de la cour d'appel de Lyon en date du 1er juin 2010 concernant les magasins d'Ecully et de Givors. Alors qu'en première instance le tribunal de police de Lyon nous avait donné raison, la cour d'appel saisie par Carrefour avait pris un jugement contraire.

**Saisie par la CFDT la cour de cassation casse et annule les décisions de la cour d'appel de Lyon. Elle donne sur le principe entière satisfaction aux demandes de la CFDT.**

Pour les mêmes raisons elle casse le jugement du Tribunal de Police de Versailles qui concernait le magasin Champion de Marine (Val d'Oise).

### **Extrait de l'arrêt de cassation**

*Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, des pièces de procédure et du procès-verbal de l'inspection du travail, base de la poursuite, qu'à la suite d'un contrôle effectué au sein d'un établissement Carrefour à Givors (et à Ecully), la société Carrefour hypermarchés a été poursuivie devant le tri-*

*bunal de police pour paiement, au cours de l'année 2006, de salaires inférieurs au salaire minimum de croissance (SMIC) sur le fondement de l'article R.154-1 du code du travail, alors applicable; qu'il lui était reproché d'avoir intégré dans le calcul du salaire de base de cent soixante-douze salariés la rémunération des temps de pause prévue, à raison de 5% du temps de travail effectif, par la convention collective étendue du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, alors que, selon cette convention collective et l'accord conclu dans l'entreprise, les temps de pause permettaient aux salariés de vaquer librement à des occupations personnelles et que les primes les rémunérant ne pouvaient être incluses dans le salaire à comparer au SMIC; que le tribunal de police ayant déclaré la prévention établie et prononcé sur l'action civile, la prévenue et le ministère public ont relevé appel de la décision;*

*Attendu que, pour infirmer le jugement, relaxer la prévenue et débouter les parties civiles de leurs demandes, l'arrêt énonce que la rémunération des temps de pause, consistant en une majoration de 5% du salaire de base, est directement liée à l'exécution du contrat de travail, et qu'étant versée de manière fixe et permanente, elle constitue une rétribution qui est la contrepartie directe du travail, et non un avantage supplémentaire;*

***Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les salariés n'étaient pas à la disposition de l'employeur pendant les pauses et qu'il en résultait que la prime rémunérant celles-ci, non reconnues comme du temps de travail effectif, était exclue du salaire devant être comparé au SMIC, la cour d'appel, qui, de surcroît, n'a pas répondu aux conclusions des parties civiles invoquant le fait que, pour certains membres du personnel, même en incluant le forfait pause au salaire de base, le salaire horaire restait inférieur au minimum légal, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés;***

*CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 1<sup>er</sup> juin 2010, mais en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues;*

*Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,*

*RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil;*

***La CFDT forte de cette décision va continuer ses actions en justice jusqu'à que justice soit rendue aux salariés de Carrefour***

## Ce n'est pas fini

La décision de la cour de cassation est une décision pénale prise par sa chambre criminelle. Elle est issue des procès verbaux des inspecteurs du travail et les sanctions se traduisent par des amendes.

Le tribunal de police de Lyon avait condamné Carrefour Ecully et Givors à verser plus d'1,2 millions d'euros d'amendes au Trésor public pour avoir payé ses salariés à un taux inférieur au Smic horaire.

Dans ce jugement les salariés n'obtenaient aucune indemnité, ni rappel de salaire.

La CFDT a pris l'initiative depuis 2008 (2005 à Paimpol et Guigamp) de poursuivre Carrefour devant les conseils de Prud'hommes. Elle l'a fait dans de nombreux magasins (voir liste)

A ce jour Carrefour a été condamné par les conseillers prud'hommes à d'important rappels de salaire atteignant des milliers d'euros (dernière décision en date Nice où Carrefour est condamné à verser 360 000 euros à 60 salariés).

Au vu des dernières décisions de la cour de cassation la CFDT demande à Carrefour de s'incliner devant les décisions des juges, de reconnaître que l'action de la CFDT était justifiée et de procéder à un rappel de salaire à tous les salariés concernés.

Dans le même temps la CFDT demande à Carrefour de mettre fin à toutes les actions en justice en payant aux salariés ce qui leur est dû. Que se soit le nettoyage des tenues de travail, les primes des vendeurs, les jours de maladie et autres..

Tous ces actions, menées par la CFDT, ont été reconnues justifiées par les juges.

### Bilan des actions juridiques CFDT

De nombreux procès sont engagés par la CFDT et la plupart des jugements devraient tomber en 2011.

#### Ont gagné leurs procès

Anglet, Saint Jean de Vedas, Chartres, Angers St Serge, Angers Gd Maine, Cholet, Saint Egrève, Nice Lingostière, Nice TNI, Brest, Paimpol

#### Procès en cours ou à venir

Antibes, Rennes-Cesson, Condé sur Escault, Cherbourg, Mondeville, Côte de Nacre, Hérouville, Mérignac, Lormont, Bègles, Chambéry, Villiers en Bière, Villabé, Ivry sur Seine, Etampes, Chamnord, Sallanches, Bassens, Beaucaire, Rennes Alma, Uzès, Montesson, Lyon la Part dieu, Portet sur Garonne, Labège, Lattes, Reims Tinquieux, Saint Briec, Nevers, Marseille, Aix les Milles...

*Sans oublier les procès verbaux des inspecteurs du travail.*

## Mérignac, Lormont, Bègles

### Les 150 salariés de Carrefour devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux le 24 janvier 2011

Soutenus par la CFDT et leurs collègues, les salariés ont assisté à l'audience.

Plus de 150 salariés des hypermarchés de Lormont, Bègles et Mérignac-Soleil se sont rassemblés devant la juridiction sous la bannière de la CFDT avant d'assister calmement à l'audience. Les directeurs des magasins de Lormont et Mérignac étaient également présents.

Tout commence fin 2010 quand le syndicat et 132 salariés des trois hypers de l'agglomération, en même temps que des collègues de toute la France, se tournent vers les prud'hommes. Ils contestent le fait que le « forfait pause » de 20 minutes qu'ils prennent toutes les six heures soit inclus dans leur salaire. En suivant ce raisonnement, il s'avère donc qu'ils sont payés en dessous du Smic, le minimum légal. Autre grief : le fait que le nettoyage des tenues de travail fournies par l'enseigne soit à la charge des employés.

70 % du personnel concerné

Aucune conciliation n'a pu être obtenue entre les deux parties devant le conseil de prud'hommes de Bordeaux qui, en septembre 2010, a renvoyé les protagonistes en départage devant les juges du tribunal d'instance. L'enjeu est de taille : la CFDT estime que 70 % du personnel des trois hypermarchés Carrefour de la CUB aurait été lésé dans la période comprise entre 2003 et 2008.



Maître Myriam Laguillon, avocate de la CFDT et des salariés, a noté que depuis janvier 2009 Carrefour a modifié sa pratique, « s'est mis dans les rails », reconnaissance implicite de l'illégalité de sa pratique antérieure. Selon elle, le « forfait pause » est semblable à la prime d'ancienneté et doit donc s'ajouter au salaire. Outre 189 euros par salarié et par an pour frais de nettoyage des vêtements de travail, maître Laguillon a réclamé des dommages et intérêts et un rappel de salaires de cinq ans au titre de la législation sur le Smic.

« Carrefour ne fait qu'appliquer la convention de branche », a, de son côté, plaidé le bâtonnier Daniel-Julien Noël, avocat du distributeur. Certes, la Cour de cassation a condamné en 2010 une entreprise, la Compagnie des fromages, pour « non-respect du Smic ». Mais la Cour a « interprété » des accords collectifs, pas une loi s'appliquant au métier de Carrefour, a précisé en substance maître Noël. S'appuyant sur le texte de 1950 instituant le salaire minimum et sur la convention de la branche commerce, le bâtonnier a conclu sa plaidoirie par un « non à une condamnation rétroactive ».

Le tribunal rendra son jugement le 28 mars. À la sortie de l'audience, CFDT et direction de Carrefour ont annoncé leur détermination à aller en cassation si nécessaire.

**ÉVÉNEMENT**

# 117 salariés de Carrefour Cherbourg aux prud'hommes

117 salariés poursuivent la direction de Carrefour Cherbourg pour non respect de la législation sur le Smic et non prise en charge de l'entretien de leurs tenues de travail.

La grande distribution était hier une nouvelle fois devant la justice. Cette fois, ce sont 117 salariés du magasin Carrefour Cherbourg qui poursuivent leur direction pour non-respect de la législation sur le smic. Ensemble, ils affirment que durant des années, leurs salaires de base ont été inférieurs au minimum social. Le débat repose sur un point technique : la question est de savoir s'il faut compter une prime spécifique dite « forfait pause » dans le calcul de la rémunération. Pour Carrefour, qui s'appuie sur un accord de branche signé en 2005, c'est oui. En comptant la prime, le salarié atteint le salaire minimum. Mais pour les plaignants, c'est non : un employé doit toucher le salaire minimum, sans avoir à compléter cette prime qui ne repose pas sur un travail effectif. L'avocate Cassandre des employés du groupe de distribution, Méliane Brand, a détaillé un salaire qui n'atteint le salaire minimum interprofessionnel de croissance que si on y inclut le temps de pause. Sans compter cette pause, « la contre-

partie de leur travail est inférieure au Smic, explique-t-elle. En l'état, on a une structure de rémunération qui ne correspond pas à ce qu'exigent le droit français et la cour de cassation. Carrefour rémunère les passés par application de la convention collective, mais déduit le forfait pause de 5 % du taux horaire brut. Certains salariés ont parfois touché moins que le Smic. Cela correspond en moyenne à une perte de 50 à 60 € par mois. Et pour des salariés en contrat à temps partiel, le moindre euro compte. »

**■ Prise en charge des tenues de travail**

De leurs côtés, les dirigeants réfutent les accusations et démentent avoir violé le droit du travail. Leur avocat a fait valoir que « la rémunération était globale et que le smic était bien respecté. »

Les salariés exigent un rappel de salaires sur cinq ans estimé entre 4 000 et 6 000 euros selon les cas ainsi que 10 000 euros au titre des dommages et intérêts. Ils réclament également la prise en charge par la direction de l'entretien des tenues de travail qui ne figure pas toutefois dans la convention collective.

« Cet entretien représente par salarié un coût équivalent à 150 machines par an. Auxquelles il faut ajouter une consommation électrique et une charge de travail supplémentaire... La législation est, pourtant, précise. Dès lors que le port d'une tenue de travail est obligatoire et lié à l'exercice de l'activité professionnelle, il revient à l'employeur et non aux salariés de supporter le coût de l'entretien de ces tenues. »

« C'est le procès de la honte », a commenté Bruno Moutry de la CFDT. Quand on voit les rémunérations exceptionnelles des dirigeants, les résultats moyens de Carrefour et les économies de coût réalisées sur les salaires et le nombre de salariés, il y a là un gros problème qui doit être résolu. »

Alors que les procès de ce genre se multiplient dans la grande distribution, les juges

des Prud'Hommes trancheront. Ils rendront leur décision le 18 mai prochain à 14 h 15. Rappelons qu'en octobre 2009, le groupe de distribution, qui emploie 75 000 salariés en France, avait été condamné aussi au pénal, à une amende cumulée de 1,267 million d'euros pour avoir payé en dessous du Smic horaire 429 salariés de ses magasins d'Écully et de Givors, dans la Rhône. L.A.

117 salariés de Carrefour Cherbourg ont assisté hier à l'audience et défendu leur dossier.

## Nice

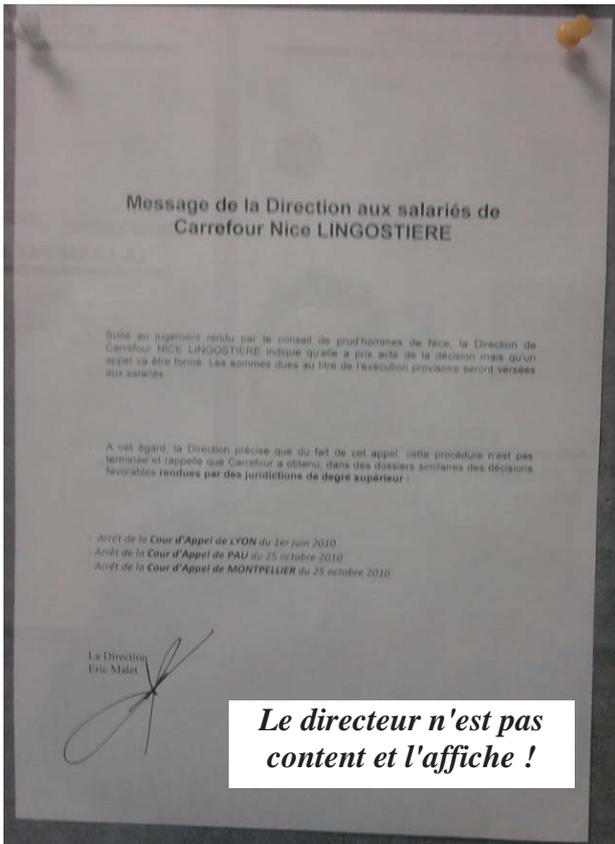
### Carrefour condamne a payer 316 000 € aux salariés de Nice Tnl et Lingostiere

Alors que la plupart des Syndicats avaient abdicqué devant les mensonges de la Société Carrefour en ce qui concerne le prétendu respect du SMIC et son refus d'indemniser les salariés pour l'entretien de leur tenue de travail pourtant obligatoire, le combat des salariés soutenu par la CFDT est reconnu comme légitime par le Conseil des Prud'hommes de NICE, qui a fait droit à leurs demandes.

Par jugement en date du 15 décembre 2010, le Conseil des Prud'hommes de Nice, présidé par Madame le Juge Départementaire (Magistrat professionnel), a rendu une soixantaine de jugements condamnant tous la Société CARREFOUR, à des rappels de salaire en ce qui concerne le SMIC et à indemniser les salariés pour l'entretien de leur tenue de travail.

Le Conseil de Prud'hommes de Nice a jugé que le forfait « pause » était inclus à tort par CARREFOUR dans le calcul du taux horaire et que la rémunération du temps de pause ne peut être considérée comme un complément de salaire.

Il s'agit d'une victoire très importante qui aura des répercussions au niveau national. La démarche des salariés soutenue par la CFDT et défendue par leur avocat Maître MONDOLONI J.Jérôme rejoint en effet, le combat de centaines d'autres sala-



riés.

Il est regrettable que les autres Syndicats représentatifs ou supposés l'être ne se soient pas associés à ce combat.!

Le Conseil de Prud'hommes de Nice a reconnu le droit aux salariés d'être indemnisés pour l'entretien de leur tenue de travail, qu'ils doivent obligatoirement porter.

Le Conseil de Prud'hommes de Nice a aussi condamné CARREFOUR à payer à chaque salarié la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du C.P.C.

La CFDT appelle la Société CARREFOUR à accepté « spontanément » de reconnaître qu'elle s'est trompée et qu'elle a trompé les salariés pendant des années et régularise leur salaire en conséquence.

En cas de refus de la Société CARREFOUR, il faudra alors que nous soyons tous unis pour soutenir les salariés qui n'ont pas encore saisi la justice, afin qu'ils fassent valoir leurs droits devant le Conseil de Prud'hommes.

<http://www.pluzz.fr/jt-19-20-cote-d-azur-2011-02-14-19h00.html>



## Carrefour Market-Virval

### Quinze salariés de Carrefour Market assignent leur employeur aux prud'hommes.

L'audience a eu lieu le 11 janvier. Quinze salariés de Carrefour Market assignent leur employeur aux prud'hommes. L'audience a eu lieu le 11 janvier.

Quinze salariés de Carrefour Market-Virval assignent leur employeur aux Prudhommes. Ils réclament de 1 800 à 4 000 euros au titre de pause non rémunérées depuis juillet 2006.

Quinze salariés de Carrefour Market Virval réclament la rémunération de leur temps de pause tel que prévue par la convention collective. Depuis juillet 2006, pour les salariés de Carrefour Market, le temps de pause est intégré au taux horaire alors qu'il était jusqu'ici comptabilisé à part. Cette rémunération, selon la convention collective de la branche, correspond à 5 % du taux horaire. Cent vingt-six salariés de la même enseigne à Boulogne-sur-Mer ont fait de même et les démarches équivalentes partout ailleurs en France sont légion.

Sous le SMIC

Franck Dutertre aligne deux de ses fiches de paie, celle de juin 2005 et celle de juillet 2006. Il a touché 61 euros de moins d'un mois à l'autre. Si le préjudice est reconnu par le conseil des prud'hommes, l'indemnité sera conséquente. Selon les dossiers, les salariés de Carrefour Market-Virval réclament de 1 800 à 4 000 euros à leur employeur, ce qui correspond strictement à leurs temps de pause non rémunérés depuis juillet 2006. Devant le conseil des prud'hommes, Maître Barrège souligne en outre qu'en ne rémunérant plus le temps de pause, le groupe Carrefour s'est rendu susceptible de payer un nouveau salarié (entre son premier et son sixième mois dans l'entreprise) à un niveau inférieur au SMIC. Ce qui serait évidemment illégal.

Pour la défense de Carrefour, l'avocate du groupe argue du fait qu'aucun des quinze salariés qui se sont adressés au conseil des prud'hommes calaisien n'est payé au niveau du SMIC, et « quand bien même ce serait le cas, ce salarié n'aurait qu'à demander un rappel de SMIC. » Pour l'avocat des salariés, c'est là l'aveu de l'irrégularité des pratiques du groupe Carrefour. L'un des enjeux du conseil des prud'hommes sera de trancher si, oui ou non, la pause est une contrepartie du travail. Pour l'avocat des salariés, c'est non : « La pause n'est pas plus la contrepartie du travail que ne le sont les intérêts d'un salaire placé à la caisse d'épargne. La pause est une obligation. On ne peut pas l'inclure au temps de travail sans augmenter le salaire. »

Un avenant discuté

Pour la défense de Carrefour, l'avocate soumet au conseil un avenant à la convention collective, censé s'appliquer à compter du 1er juin 2006. Cet avenant fixe un barème des salaires minimaux garantis - paiement du temps de pause inclus. De son côté l'avocat des salariés signale que l'article relatif à la rémunération du temps de pause n'a pas été dénoncé. Qui plus est, seulement deux des cinq syndicats représentatifs des salariés ont signé cet avenant. Contrairement à ce qu'a avancé l'avocate de Carrefour au conseil des prud'hommes, la CFDT ne faisait pas partie des signataires. Hors audience, Franck Dutertre précise, document à l'appui, que seules FO et la CFTC ont signé cet avenant, « la CFDT et la CGT, qui sont les deux principaux syndicats de notre branche, n'ont pas signé. » Le conseil des prud'hommes se prononcera le 8 mars.

Grégory FAUCQUEZ



Nord Littoral

**Carrefour  
Market**

*Des milliers de dossiers sont déposés devant les conseil de prud'hommes par les salariés de Carrefour Market ex Champion.*

*Là aussi les décisions sont favorables aux demandes exprimées par la CFDT*

CI

15 FÉVRIER 2011

CASSATION

M. LOUVEL président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- Le syndicat CFDT commerces et services du Rhône,
- L'union départementale CFDT du Rhône,
- La fédération CGT des personnels du commerce de la distribution et des services,
- Le syndicat CGT Carrefour Givors,
- L'union des syndicats CGT des personnels du commerce de la distribution et des services du Rhône,  
parties civiles,

contre l'arrêt n° 366 de la cour d'appel de LYON, 9e chambre, en date du 1<sup>er</sup> juin 2010, qui les a déboutés de leurs demandes après relaxe de la société Carrefour hypermarchés du chef de paiement de salaires inférieurs au salaire minimum de croissance ;

# L'Hyper !

